

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (le 30 juin 1964) ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT  
L'ACCORD DU 9 MARS 1959 RELATIF AU TARIF DE PÉAGES APPLICABLE  
À LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT.**

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des  
États-Unis d'Amérique au Canada,*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N° 101

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures présente ses compliments à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique et a l'honneur de se référer à l'Échange de Notes du 9 mars 1959\* qui mettait en vigueur à compter du premier avril 1959, un mémorandum d'accord intervenu le 29 janvier 1959 entre l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent et la Saint Lawrence Seaway Development Corporation relativement au tarif de péages applicable à la voie maritime du Saint-Laurent. Le 28 mai 1964, l'Administration et la Corporation ont signé un mémoire d'entente qui complète l'accord de janvier 1959. Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures a l'honneur de faire savoir à l'Ambassadeur que ce mémorandum d'accord supplémentaire dont une copie est annexée à la présente note, a été ratifié par le gouvernement canadien.

Conformément aux dispositions de l'accord supplémentaire, le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures a l'honneur de proposer que l'article 7 de l'accord de janvier 1959 soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

«7. Que l'Administration et la Corporation, ayant ordonné la revision du Tarif, présentent, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1966, un rapport à leurs Gouvernements respectifs indiquant si les péages autorisés sont suffisants pour répondre aux prescriptions réglementaires, et recommandent, dans ledit rapport, des péages qui correspondent dans toute la mesure du possible à ces prescriptions.»

Si le gouvernement des États-Unis approuve ce qui précède, il est proposé que la présente Note et la réponse de l'Ambassadeur constituent une entente entre les deux Gouvernements, laquelle aura force et effet à compter du premier juillet 1964.

P. M.

OTTAWA, le 30 juin 1964

\* Recueil des Traités 1959 N° 5.